



## Réunion des États parties

Distr. générale  
12 juin 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-huitième Réunion**  
New York, 11-14 juin 2018

### Décisions concernant les questions budgétaires du Tribunal international du droit de la mer pour 2019-2020

1. La Réunion des États parties, après examen du projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2019-2020 ([SPLOS/2018/WP.1](#)), a approuvé le budget du Tribunal pour un montant de 20 521 200 euros, conformément à l'annexe I du document susmentionné et compte tenu d'une baisse de 28 500 euros à la rubrique « Pensions servies », comme indiqué par le Greffier dans son rapport présenté à la Réunion.
2. En application de l'article 5.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal ([SPLOS/120](#)), les contributions des États parties pour chacune des deux années de l'exercice 2019-2020 sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États parties pour l'exercice considéré.
3. La Réunion prend acte avec satisfaction du rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2015-2016 et 2017-2018 ([SPLOS/318](#)). Se fondant sur ledit rapport, la Réunion note que l'excédent de l'exercice 2015-2016 s'établit à -183 676 euros et que, dans la mesure où ce montant est négatif, aucun fonds ne sera restitué aux États parties, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal. À cet égard, la Réunion appelle l'attention des États parties sur la nécessité de s'acquitter de l'intégralité de leur contribution dans les meilleurs délais.
4. La Réunion prie le Greffier de lui soumettre, à sa prochaine session, un rapport sur les prévisions de dépenses pour le chapitre du budget relatif au régime des pensions des juges, sur la base de la décision sur le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer ([SPLOS/47](#)) et d'autres décisions pertinentes prises par la Réunion des États parties.
5. La Réunion encourage le Greffier à continuer de gérer les fonds avec prudence et efficacité, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal.
6. La Réunion autorise le Greffier à virer des crédits d'un chapitre à l'autre, en vertu de l'article 4.6 du Règlement financier du Tribunal, pour faire face aux dépenses afférentes aux affaires soumises au Tribunal.
7. La Réunion décide que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer



concernant la contribution de l'Autorité internationale des fonds marins aux budgets futurs du Tribunal, le budget du Tribunal pour 2019-2020 sera financé par l'ensemble des États parties à la Convention. L'Union européenne a fait savoir qu'elle acceptait de contribuer au budget à hauteur de 92 500 euros chaque année.

8. La Réunion décide également qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seront appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties pour le budget du Tribunal pour 2019-2020.

---